

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFIDEL FRANCE

112 rue de Matel
42300 Roanne

Références : UiD4243-EAR-026-207
Code AIOT : 0006103394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SOFIDEL FRANCE implanté 112 rue de Matel 42335 Roanne. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre d'une action régionale sur la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIDEL FRANCE
- 112 rue de Matel 42335 Roanne
- Code AIOT : 0006103394
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Sofidel de Roanne est spécialisé dans la fabrication de papier toilette et essuie tout à partir d'ouate de cellulose.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	12 mois
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 22/04/2026, article 5 et annexe 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 10/03/2017, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sobriété hydrique du site est encore jugée insuffisante mais le plan de sobriété hydrique (PSH) présenté et mis à jour en 2026 a été en partie complété des observations émises lors de la visite d'inspection de 2024 et des actions sont déjà effectives (réutilisation des eaux pluviales de toiture, par ex).

Il est attendu de l'exploitant de définir un plan d'actions pour réduire les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Loire au minimum (le pompage étant surdimensionné par rapport aux besoins réels consommés pour le process) et de définir une stratégie avec des objectifs d'économie d'eau pour chaque niveau de gestion de sécheresse.

Dans l'attente de ces éléments, en période de sécheresse, il sera accepté, plutôt que les restrictions

de la version consolidée au 22 avril 2026 de l'arrêté n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 modifié par l'arrêté n° DT-26-0211 du 22 avril 2026 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse), d'utiliser a minima les restrictions de prélèvement d'eau de l'AM sécheresse du 30/06/2023 : 5 %/10 %/25 % respectivement pour les niveaux de gravité en alerte/alerte renforcée/crise.

Par ailleurs, l'exploitant doit:

- mettre à jour le plan des réseaux du site,
- déclarer dans GEREP le volume total pompé dans la nappe d'accompagnement de la Loire au niveau du champ captant de Berthier (MAO FT01 eau fraîche, incluant les volumes rejetés sans utilisation), et veiller à déclarer des volumes cohérents avec les volumes relevés et enregistrés par ses compteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection un plan intitulé "SOFIDEL France Roanne: Réseaux d'eau" daté de 01/2025. Sont représentés, à l'échelle du site: - les compteurs d'eau industrielle, d'eau potable, de rejets d'eau de process, - les disconnecteurs eau potable, - les deshuileurs, - les réseaux d'eau industrielle (EI), potable, pluviale (EP), le réseau de regroupement des rejets (EU,EP et EI), - la vanne d'obturation des EP, - le bassin de 12 000 m³, - le bassin de rétention des eaux pluviales. NON-CONFORMITE n°1: le plan présenté n'est pas un plan à jour des réseaux car il manque les éléments suivants : - la représentation du nouveau réseau d'eaux pluviales qui récupère les eaux de toitures, pour les stocker en mélange dans le bassin de 12000m³ avec les eaux pompées dans le lit filtrant de la Loire (cf. art. 3.1.1.1 Réutilisation des eaux pluviales de toitures, APC du 19 novembre 2025), avec son compteur, - les points de rejets associés à chaque réseau (9 points recensés dans l'APC du 19/11/2025), - le (les) point(s) de prélèvement - le deuxième bassin de stockage des eaux pompées dans le lit filtrant de la Loire avec sa capacité (volume), situé contre le bâtiment de la partie "papeterie", en amont du compteur d'eau

industrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le site est alimenté par deux ressources : • réseau d'alimentation en eau potable (AEP, principalement pour les usages sanitaires, utilisé aussi pour des opérations de dilution de colles et pour le SDIS en cas d'incendie), • eau de la nappe d'accompagnement de la Loire (usage pour le process). Les compteurs d'alimentation en eau de la nappe sont relevés une fois par jour par le service électricité (qui relève aussi les autres compteurs de l'usine) et une fois par mois par le service environnement (ce qui permet d'assurer un contrôle de « second niveau ») . Il existe des compteurs « principaux » et des sous-compteurs. Dans les compteurs principaux : - un compteur à l'arrivée du pompage de la nappe d'accompagnement (identifié numéro 32 « MAO FT01 eau fraîche » sur le registre "suivi compteurs eau") : il décompte la quantité totale pompée au champ captant de l'île Berthier (eau pour le process+eau qui repart dans le bassin de 12 000 m³), - un compteur situé juste avant les filtres à sable (identifié numéro 30 « Entrée filtres à sable » sur le registre "suivi compteurs eau") : l'exploitant calcule le volume utilisé pour la machine à papier à partir du volume enregistré par ce compteur, en déduisant le volume enregistré par un compteur identifié « nouveau compteur eau clim » (numéro 24), - des compteurs pour l'eau potable (pour sanitaires et dilution de colle + incendie) situés dans le regard d'égout derrière ancien poste de garde : le relevé n'est pas fait tous les jours. En complément, deux sous-compteurs permettent d'enregistrer la consommation pour la station de lavage d'une part et pour sanitaire et dilution de colle d'autre part, - un compteur pour la consommation d'eaux des jardins (identifié numéro 31 « eau jardins » sur le registre "suivi compteurs eau"), - un compteur pour les eaux pluviales de toitures qui sont déviées en direction du bassin de 12000 m³ (identifié numéro 50 « eau pluviales » sur le registre "suivi compteurs eau"), Le débit prélevé est d'environ 650 m³/j dans le lit filtrant de la Loire (champ captant Berthier) et celui prélevé sur le réseau d'alimentation en eau potable est de 5,15 m³/ j (moyenne en 2024

indiquée dans le PSH). Par contre il n'existe pas de dispositif au niveau du champ captant Berthier qui enregistre le volume prélevé à la source => c'est le compteur MAO FT01, à l'arrivée du pompage au niveau de l'usine, après le franchissement de la Loire par la canalisation, qui mesure ce volume. Et il n'y a pas de dispositif qui enregistre l'eau pompée qui retourne à la Loire par surverse du bassin de 12 000m³, sans avoir été utilisée dans le process. Enfin, à noter également, un compteur identifié numéro 27 « rejets MAO » sur le registre "suivi compteurs eau" enregistre les volumes d'eaux de process rejetés vers le réseau de la ville de Roanne (au point de rejet dans la fosse, puis rejoint un autre point de rejet qui collecte toutes les eaux avant rejet à la STEP).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un dispositif de mesure totalisateur au niveau du rejet d'eau par surverse du bassin de 12 000 m³ à la Loire. Ce dispositif est relevé dans les mêmes conditions (fréquence, enregistrement) que les installations de prélèvement visées à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public (eau potable), Usage sanitaire, 5000 m³/an Lit filtrant de la LOIRE, Usage industriel, 300 000 m³/an, 300 m³/h 1000 m³/j
Constats : D'après les déclarations faites dans GEREPE sur les 5 dernières années et les volumes reportés dans le plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour en 2026, l'exploitant a respecté les volumes autorisés, ainsi que les débits pour les prélèvements dans le lit filtrant de la Loire. Cependant (cf. constat au point de contrôle n°4 suivant), le volume déclaré par l'exploitant dans GEREPE, est le volume utilisé pour le process, et non le volume total d'eau prélevée dans le champ captant. Par exemple, en comparant les données de 2025 d'eau prélevée déclarées dans GEREPE (174 546 m³) et les données fournies dans le registre de suivi des compteurs d'eau de 2025 (275 165m³)

relevé en volume total du compteur "MAOFT01 eau fraiche"), il est constaté que l'exploitant ne déclare dans GEREP que l'eau pompée utilisée pour son process, en omettant le volume qui repart dans la Loire sans être passé dans le process.

Le volume total prélevé en 2025 est conforme.

Concernant les prélèvements d'eau au niveau du réseau d'eau potable, les volumes relevés dans le registre de suivi (et reportés dans le PSH) indiquent des valeurs inférieures à 5 000 m³/an pour les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Selon des vérifications par sondage sur les 5 dernières années, l'exploitant a déclaré chaque année dans GEREP :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dans le milieu naturel (volume supérieur à 7 000 m³/ an) ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur.

En comparant les données de 2025 d'eau prélevée déclarées dans GEREP (174 546 m³) et les données fournies dans le registre de suivi des compteurs d'eau de 2025 (275 165 m³ relevé en volume total du compteur "MAOFT01 eau fraiche"), il est constaté que l'exploitant ne déclare dans GEREP que l'eau pompée utilisée pour son process, en déduisant le volume qui repart dans la Loire sans être passé dans le process.

Dans le guide méthodologique d'aide à la déclaration dans GEREP, il est bien précisé au pavé 11.1.1: "Le volume prélevé au milieu naturel est la somme des volumes prélevés dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, dans la mer ou l'océan, dans les réseaux d'irrigation qui sont alimentés par les eaux de surface.

Les volumes doivent être renseignés sur la base d'une mesure (relevé de compteur ou facture) ou, à défaut, sur la base d'une estimation ou d'un calcul (heures de fonctionnement des pompes, bilan massique...)."

Concernant les volumes d'eau rejetée, pour l'année 2025 par exemple, l'exploitant a déclaré 137 899 m³ d'eau rejetée dans la STEP de Roanne les 3 Ponts. Dans le registre de suivi des compteurs d'eau, le volume d'eau rejeté au point de rejets de la fosse (eaux résiduelles industrielles) est de 138 693 m³ (cf. compteur n°27).

NON-CONFORMITE n°2: - l'exploitant doit déclarer le volume total pompé dans la nappe d'accompagnement de la Loire au niveau du champ captant de Berthier. - l'exploitant doit déclarer des volumes cohérents avec les volumes relevés et enregistrés par ses compteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour ses prochaines déclarations GERE, l'exploitant doit déclarer le volume total pompé dans la nappe d'accompagnement de la Loire au niveau du champ captant de Berthier et doit vérifier la cohérence des volumes déclarés avec les volumes relevés par compteurs. Dans l'attente, il tient à disposition de l'inspection les volumes réellement prélevés depuis les 5 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'AM du 02/02/1998 :</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...] <u>Article 3.1.2 de l'APC du 19/11/2025 :</u> Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse, plan de sobriété hydrique Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 sont remplacées par : L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement. Ce plan de sobriété hydrique comporte : a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière, c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place : i) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse, ii) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-

70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- pour les sites concernés par un PTGE ou un PGRE, la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants).

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets comportent a minima

• pour le fonctionnement courant :

- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleures techniques disponibles) ;
- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;

• en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité et notamment :

- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en

fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;

- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;

Ces actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2024, l'exploitant a présenté un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) sur lequel l'inspection a rédigé dans son rapport, des observations à prendre en compte afin de démontrer que les prélèvements effectués sont réduits au maximum en vue de l'étiage suivant (*cf. constat n°11 : Sécheresse - Cas des sites demandant une exemption aux restrictions - Cas 3*).

Dans ce même constat, l'inspection indiquait :

« Si confirmé, le projet de recyclage des eaux pluviales constitue une modification des conditions d'exploitation. Il devra faire l'objet d'un porter à connaissance transmis à monsieur le préfet de la Loire en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement. »

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en janvier 2025 deux dossiers de porter à connaissance :

- projet de déconnexion d'une partie des eaux pluviales pour réutilisation dans le process,
- projet de rénovation de la machine à papier.

=> l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2025 a mis à jour les prescriptions relatives :

- aux prélèvements d'eau pour autoriser la réutilisation des eaux pluviales de toitures, et encadrer la mise en place d'un plan de sobriété hydrique visant à démontrer que l'exploitant a réduit ses prélèvements au minimum,
- aux rejets atmosphériques.

Lors de la visite du 28/04/2026, l'exploitant présente en salle son PSH mis à jour en 2026.

L'inspection fait les constats suivants, en comparant notamment les éléments attendus suite à la visite d'inspection de 2024 :

Partie I : Diagnostic des consommations :

- la date de mise à jour du PSH n'est pas renseignée ;
- il a été rajouté que depuis 2023 pour des raisons de sécurité produit, le système de distribution de colles automatisé (dilution colles) utilise de l'eau provenant du réseau AEP à la place de l'eau industrielle. La quantité d'eau utilisée est précisée pour l'année 2025 (508 m³).
- un schéma hydraulique intitulé « SOFIDEL FRANCE - ROANNE PLANT 02 PM1 BLOCKS DIAGRAM ACTUAL SITUATION » est joint au PSH : ce schéma ne semble pas à jour puisque sa dernière date de modification remonte au 09/11/2021 (pas de prise en compte de l'utilisation de l'eau potable pour la dilution des colles, de la réutilisation des eaux pluviales de toiture,...), et son analyse est complexe.
- le document est rempli de façon plus exhaustive, précise les différents usages (y compris non

industriels) et quantifie les volumes d'eaux utilisés

- le document ne mentionne pas dans la colonne « catégorie d'eau supplémentaire » (colonne G) la réutilisation des eaux pluviales de toiture, prévues pour alimenter en eau, en mélange avec les eaux pompées dans le lit filtrant de la Loire, la machine à papier et procéder au nettoyage de celle-ci.

- Prélèvement net : le document a été rectifié sur cette notion de consommation car dans le cas de ce site, le prélèvement (nappe d'accompagnement/lit filtrant de la Loire) et le rejet (cours d'eau de la Loire) ne se font pas dans la même masse d'eau.

=> il convient cependant de préciser quelque part dans le document, le volume d'eau prélevée dans le lit qui est uniquement utilisé pour le process et le volume d'eau prélevée qui repart dans la Loire (via le bassin de 12000 m³) sans avoir été utilisée.

D'autant que le volume total des sources d'approvisionnements en eau doit prendre en considération ce volume total d'eau pompée, qui correspond au prélèvement total de l'exploitant.

- les volumes d'eau souterraines prélevées, déclarées dans GEREP pour 2025 (174 546 m³), ne correspondent ni au volume déclaré dans le PSH (175 086 m³) ni au volume total relevé dans le registre des compteurs (275 165 m³) voire à la déduction de prélèvement indiqué dans ce même registre (175 424 m³).

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels d'une part et celles utilisées pour d'autres usages mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu ou reportées en cas de déficits hydriques, ainsi que la durée maximale de cette suspension ne sont pas renseignées ou les indications formulées sont approximatives;

- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ne sont pas estimées ;

- dans la partie « rejets » du document, les rejets des eaux pompées, non utilisées et renvoyées par déversement du bassin de 12000 m³, dans la Loire, ne sont pas mentionnés. Le volume de rejet raccordé pour 2025 n'est pas renseigné.

Partie II : - Etat de l'art des économies d'eau :

- les intitulés des indicateurs ne sont pas renseignés : des explications fournies en salle par l'exploitant, la colonne « indicateur de production » (F) = tonne produite de pâte sèche à l'air (TSA) et la colonne « Ratio : m³ d'eau prélevés (ou consommés) / indicateur de production équivalent 1 » (G) = m³/t (TSA) ;

=> a priori, le ratio a été calculé sur le volume d'eau consommé pour produire la pâte à papier et non le volume d'eau prélevé en totalité.

- dans la partie II.2.b, il est attendu de lister les MTD de votre filière d'activité et de vous positionner par rapport à celles-ci . Il y a une erreur dans la liste des MTD concernant l'utilisation d'eaux fraîches listées : c'est la MTD 43 et non la MTD 41.

Par ailleurs, le document n'indique pas le positionnement de l'exploitant pour chacune de ces MTD.

- dans la partie II.3 « Détails des efforts par poste », le document ne reprend pas les éléments et conclusions du « Diagnostic hydrogéologique du champ captant de l'île Berthier » réalisé par le bureau d'études GINGER BURGEAP en décembre 2025 (Réf : CE20.P0201-R1-V1).

Notamment le fait que sur 45 puits reliés à la bache Berthier, seulement 24 sont a priori en fonctionnement, que le débit est relativement faible (même si il est capable de répondre aux besoins du site qui sont de 700/750 m³/j pour un débit de 30m³/h en continu) par rapport au nombre d'ouvrages exploités, que le nombre d'ouvrages nécessaires semble disproportionné, et que l'absence d'entretien sur des ouvrages vétustes pourrait poser des problèmes d'augmentation de fuites sur les canalisations d'aspiration et entraîner des arrêts de puits supplémentaires, voire des difficultés d'exploitation.

En conclusion de ce diagnostic, il est proposé deux solutions pour pouvoir maintenir l'exploitation

du captage : maintien du champ captant actuel ou abandonner ce champ captant et report des prélèvements sur d'autres ouvrages en nombre beaucoup moins conséquents pour un débit potentiel estimé en cumulé à 2900 m³/j.

Ces deux solutions proposent des investigations et actions qui nécessitent la mise en œuvre de moyens et investissements

=> l'exploitant doit se positionner par rapport aux conclusions de ce diagnostic et détailler les actions qu'il va planifier pour améliorer la gestion des prélèvements.

Partie III : Recensement des actions de réductions

- III.1 : cette partie est moins détaillée que la précédente version, des informations ont été retirées (gain global, évolution du ration de consommation d'eau à production équivalente) et il n'est pas fait état des modifications suivantes :

- depuis 2023, le process convertant pour la dilution de la colle n'utilise plus l'eau du champ captant mais de l'eau potable,

- en 2025, mise en place de la réutilisation des eaux pluviales de toitures prévues pour alimenter en eau, en mélange avec les eaux pompées dans le lit filtrant de la Loire, la machine à papier et procéder au nettoyage de celle-ci.

- III.2 : dans cette version mise à jour les réductions de prélèvement d'eau en période de sécheresse n'ont toujours pas été quantifiées.

En période d'alerte ce qui fut le cas en août 2025 sur 3 semaines, l'exploitant a stoppé l'arrosage des jardins sur cette période ce qui n'est pas une mesure reprise dans le tableau par exemple.

Le site dépend de la version consolidée au 22 avril 2026 de l'arrêté n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 modifié par l'arrêté n° DT-26-0211 du 22 avril 2026 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse).

Les mesures de restrictions ou de suspensions provisoires des usages de l'eau sont définies dans les tableaux en annexe 5 définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse.

"Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté sont remplacés par ceux définis en annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables."

=> pour chaque niveau de gestion de sécheresse, il convient de définir une stratégie avec des objectifs d'économie d'eau, ce qui n'est pas le cas dans le document.

Partie IV : Volume de référence et registre

Cette partie est supplémentaire par rapport à la précédente version.

L'exploitant a calculé ses volumes de référence a priori sur l'année 2024

=> l'exploitant doit préciser sur quelle année il a calculé ses volumes de références.

Par contre, la partie V.3) Registre des volumes rejetés et consommés, doit être renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PSH présenté et mis à jour en 2026 a intégré une partie des observations relevées dans le rapport de la visite d'inspection du 9 octobre 2024, mais pas en totalité. L'inspection invite donc l'exploitant à prendre en compte les observations ci-avant afin de permettre de démontrer que les prélèvements ont effectivement été réduits au minimum en vue de l'étiage 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2026, article 5 et annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : <u>Article 5 : Mesures de restrictions ou de suspensions provisoires des usages de l'eau</u> Les tableaux en annexe 5 définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté sont remplacés par ceux définis en annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables. <u>Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau / Usages économiques</u> [...] Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c). c) Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les ICPE, des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et en particulier à l'adresse https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/eau-r3762.ht »
Constats : L'exploitant a répondu au sondage sécheresse le 3 mars 2023 en déclarant relever de l'adaptation n°2 (restrictions déjà dans AP) ; puis suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant s'est repositionné par courrier électronique le 14/04/23 sur le cas d'adaptation n°3 (utilisation déjà réduite, à démontrer dans le PSH). Comme évoqué au point de contrôle précédent (n°5), l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2025 intègre des prescriptions pour encadrer la mise en place d'un plan de sobriété hydrique visant à démontrer que l'exploitant a réduit ses prélèvements au minimum. Par ailleurs, le site dépend de la version consolidée au 22 avril 2026 de l'arrêté n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 modifié par l'arrêté n° DT-26-0211 du 22 avril 2026 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse). Sa zone d'alerte est la zone LB3 Loire fleuve aval. Les déclarations de prélèvement d'eau dans GEREPE sur les 5 dernières années sont les suivantes: 2021 211 388 m³ (357 jours travaillés) 2022 214 650 m³ (361 jours travaillés) 2023 183 458 m³ (318 jours travaillés)

2024 215 482 m³ (355 jours travaillés)
2025 174 546 m³ (271 jours travaillés)

Si une diminution globale des prélèvements peut être constatée, il faut prendre en considération les éléments modérateurs suivants :

- en 2023, la réduction observée par rapport à 2024 s'explique par un arrêt de 34 jours suite à un incendie,
- en 2024, le volume prélevé est supérieur à celui de 2022,
- en 2025, la réduction observée s'explique également par un arrêt de production lié au changement de la machine à papier (travaux de début septembre à fin novembre 2025).

A cela, il convient de rajouter, que comme constaté aux points de contrôle précédents, l'exploitant ne déclare que l'eau prélevée dans le lit filtrant de la Loire utilisée pour le process et non le volume total d'eau prélevée au champ captant Berthier.

De plus, les registres des compteurs montrent que la part du volume d'eau prélevée non utilisée dans le process qui repart dans le lit de la Loire est assez conséquente :

- d'après les registres de suivi des compteurs d'eau, en 2025, (en déduisant du volume total d'eau prélevée le volume d'eau rejetée au point de rejets de la fosse (eaux résiduelles industrielles)), 136 472 m³ sur les 275 165 m³ d'eau prélevée dans le lit filtrant de la Loire (champ captant Berthier) n'ont pas été utilisés pour l'installation, et en 2026 (de janvier à mars), ce sont 31 842 m³ sur 72 144 m³.

L'exploitant reconnaît en séance que le pompage des eaux souterraines est surdimensionné par rapport aux besoins réels du site pour son fonctionnement.

=> l'exploitant doit optimiser ses prélèvements d'eaux souterraines.

Par ailleurs, comme détaillé au point de contrôle n°5, l'exploitant doit se positionner par rapport aux conclusions du Diagnostic hydrogéologique du champ captant de l'île Berthier et les actions qu'il va planifier pour améliorer la gestion des prélèvements.

Enfin, pour chaque niveau de gestion de sécheresse, l'exploitant doit définir une stratégie avec des objectifs d'économie d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La sobriété hydrique du site est encore jugée insuffisante mais le PSH présenté et mis à jour en 2026 a été en partie complété et des actions sont déjà effectives.

Il est attendu de l'exploitant de définir un plan d'actions pour réduire les prélèvements dans la nappe d'accompagnements de la Loire au minimum et de définir une stratégie avec des objectifs d'économie d'eau pour chaque niveau de gestion de sécheresse.

Dans l'attente de ces éléments, l'installation sera soumise en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Le volume de référence est le prélèvement d'eau moyen journalier (559,02 m³, volume de référence calculé par l'exploitant dans son PSH, qui devra être mis à jour pour prendre en compte les volumes prélevés totaux incluant les rejets directs dans la Loire).

Remarque: délai proposé de 6 mois ou immédiat en cas de sécheresse, concernant les réductions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois ou immédiat en cas de sécheresse, concernant les réductions applicables.